Case
FRC
5417

MÉMOIRE

Pour la Nation Françoiſe, dans le Procès de Louis XVI.

Toutes les Nations ont le droit de dire aux Rois dont elles ſont mécontentes : nous ne voulons plus que vons régniez ſur nous. Il dérive de ce droit naturel, qu'une Nation mécontente du gouvernement Monarchique peut dire : nous ne voulons plus de rois.

La Nation Françoiſe a, par ſa conſtitution, reſtreint ce droit naturel à certains cas motivés qui ont formé les clauſes ſynallagmatiques du contrat ſocial.

Louis XVI, par ſa conduite envers les ennemis de l'Etat, a encouru la peine fixée par la loi conſtitutionnelle, préſentée par la Nation, & acceptée par lui avec réflexion.

La Nation, aſſemblée en Convention, a eu le droit de dire à Louis XVI : *vous ne ſerez plus notre Roi* ; &, rentrée dans ſes droits naturels, elle a pu dire avec juſtice : *nous ne voulons plus de Rois.*

Cette même Convention a-t-elle le droit de condamner au ſupplice Louis XVI pour avoir prévariqué dans ſes fonctions ; ou, comme le prétendent quelques Membres de la Convention, pour avoir été Roi ?

MHW 9722

Nous penſons que cette condamnation ſeroit *injuſte*, *immorale & impolitique*. . . . . dès-lors déshonorante pour la Nation Françoiſe.

Elle ſeroit *injuſte* dans la forme, & dans le fond. Elle ſeroit immorale à l'égard de la Nation & à l'égard des Peuples.

Elle ſeroit *impolitique* ſous tous les rapports. Nous diſons que cette condamnation ſeroit injuſte dans la forme, & ſpécialement dans celle adoptée par le dernier décret.

1°. Parce que la Convention ne peut être juge & partie dans ſa propre cauſe, & qu'elle ne peut juger Louis XVI avec plus de juſtice qu'aucun autre Citoyen qui auroit conſpiré contre la Nation.

2°. La Convention peut faire les loix & les préſenter à la ſanction du peuple ; mais elle n'a pas le droit de juger. Ce droit ne lui a pas été délégué, & ne pouvoit, ſous aucun rapport, lui être délégué ; s'il lui eût été délégué, la Convention feroit les loix & les feroit exécuter ; elle cumuleroit tous les pouvoirs, & la Nation ſeroit eſclave.

3°. La Convention ne peut, dans aucun cas, condamner Louis XVI ſans l'entendre dans ſes défenſes préſentées par lui ou ſes défenſeurs officieux. Il a, à cet égard, autant de droit qu'aucun Citoyen.

Nous diſons, en ſecond lieu, que la condamnation de Louis XVI ſeroit injuſte au fond.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

1°. Si Louis XVI a prévariqué dans ſes fonctions, la loi a prévu ce délit, elle a prononcé ſa déchéance du trône, & l'a rendu inviolable dans ſa perſonne. La Convention a appliqué la loi en prononçant ſa déchéance. Aucun Tribunal n'a le droit de prononcer aucune autre peine; la Convention s'eſt même privée du droit qu'elle auroit pu prétendre d'en prononcer une plus ſévère: *non bis in idem.*

2°. Aucun Tribunal n'étant ſupérieur à la Convention, n'a le droit d'évóquer, annuller ou réformer le jugement prononcé contre Louis XVI; aucun Tribunal n'a le droit de l'aggraver. La Convention l'a deſtitué ſuivant la loi conſtitutionnelle & ſynallagmatique : la Convention a rempli toute l'étendue de ſes pouvoirs à l'égard de Louis XVI.

3°. Si Louis XVI eût commis des crimes comme citoyen, il n'y a aucun doute que l'inviolabilité décrétée en ſa faveur comme fonctionnaire public ne pourroit lui être appliquée comme citoyen. Mais on ne peut reprocher à Louis aucun crime comme homme privé...... Deux fois il a été aſſailli dans ſon domicile..... ce domicile qui doit être pour le plus foible de tous les citoyens un aſile ſacré & inviolable à tout autre qu'à la loi.... Il y a été aſſailli ſans aucune provocation le 20 juin par une ſection du peuple armé, & traînant du canon, ſous les yeux de

l'Aſſemblée Légiſlative. Son ſang-froid l'a ſauvé, & ſa tranquillité en a impoſé aux meurtriers.... La ſeconde fois, étant prévenu de l'attaque, il a tenté de la repouſſer par la défenſe naturelle décrétée *dans la chartre* des droits de l'homme. Si des citoyens aggreſſeurs ont péri à l'attaque de ſon domicile, Louis XVI n'eſt pas plus coupable de leur mort, que tout citoyen qui a le malheur d'en tuer un autre dans le cas d'une défenſe naturelle : & Louis doit jouir à cet égard du droit que la grande chartre accorde à tous les hommes.

Louis XVI ne pourroit être coupable de la mort des aſſaillans qu'autant que l'Aſſemblée auroit lancé contre lui un décret d'accuſation, & un Tribunal compétent un mandat d'arrêt avec ordre d'amener, & que Louis XVI auroit fait réſiſtance à la loi.

4°. L'Aſſemblée Légiſlative en ne rempliſſant pas cette formalité, & ſe ſervant de voies obliques & de voies de fait, a violé la première publiquement la Conſtitution en inſultant, & permettant que le Repréſentant héréditaire de la Nation fût inſulté par écrit & de fait : elle a rompu la première, le pacte fait avec Louis XVI ſans y être autoriſée par la Nation.

Nous diſons que la condamnation de Louis XVI au ſupplice ſeroit immorale à l'égard de la Nation.

1°. Il eſt contre la morale reçue chez tous

les peuples policés de faire mourir les priſonniers de guerre, ſur-tout ceux qui ſe rendent avant d'être forcés, & qui ſe jettent entre les bras de leurs défenſeurs naturels pour échapper à des aſſaillans ſans provocation, & ſans aucune déclaration de guerre préalable.

Louis XVI auroit dû être reçu par l'Aſſemblée légiſlative au moins comme un réfugié; elle l'a traité comme un priſonnier de guerre. La Convention parle de le tuer comme un ennemi (1). Et cette même Convention, qui parle de faire périr Louis XVI ſur un échafaud, faiſant des loix dans toute ſa ſévérité, ne décrète que le banniſſement contre ſes ennemis *émigrés* qui ſeroient rentrés ſur le territoire de la République.

2°. Le ſupplice de Louis XVI ſeroit immoral, parce qu'il ne ſeroit pas une punition, mais une vengeance. Or, ſi la vengeance eſt immorale de la part d'un particulier, que peut-elle être de la part d'une Nation?

Le mot vindicte public, employé ſous l'ancien régime, fait horreur. Comment la Nation auroit-elle l'immoralité de le faire revivre contre Louis XVI qui l'a aſſemblée pour réformer les anciens abus.

---

(1) Nous croyons entendre le Pape Sixte Quint s'écriant, à la nouvelle du ſupplice de *Marie Stuart*, ordonné par *Elizabeth*: « Oh bienheureuſe Reine qui a eu le bonheur de faire ſauter une tête couronnée » !

3°. La Nation, ainſi que toute ſociété, a le droit de retrancher de ſon ſein le membre gangrené & dangereux qui lui nuit; ce n'eſt que dans cette hypothèſe que la loi peut bannir ou faire périr un homme.

Lorſque la loi prononce la mort d'un meurtrier, elle n'exerce point une vengeance. Le citoyen qui ſubit la mort s'eſt ſoumis à une loi prononcée pour ſa ſûreté. Son ſupplice, loin d'être une vengeance, eſt une condition, une clauſe motivée du pacte ſocial; mais Louis, qui a fait ce pacte comme particulier, ne l'a enfreint, ni comme Roi, ni comme particulier. Son ſupplice, comme particulier, ſeroit injuſte; & quand il l'auroit enfreint comme Roi, il ſeroit immoral. En ceſſant d'être Roi, il ne peut plus nuire. Dès lors, ſon ſupplice n'eſt plus qu'une vengeance.

4° Cette condamnation ſeroit immorale à l'égard des Peuples.

En la prononçant, la Nation reconnoîtroit & prononceroit la légitimité de la vengeance réciproque des Rois à l'égard des Peuples. La Nation légitimeroit l'acte le plus immoral. Elle ſanctionneroit que les Rois qui ſeroient les plus forts auroient le droit de ſe venger, de tuer, d'égorger, brûler juridiquement les peuples plus foibles.... Nous ne croyons rien au monde de ſi immoral qu'une pareille loi.

La condamnation de Louis XVI ſeroit impolitique ſous tous les rapports.

1°. La vie de Louis XVI tient en échec les projets de pluſieurs factions contre la liberté publique.... *Cromwel ne fut déclaré Protecteur qu'après le ſupplice de Charles Ier*... Dès l'inſtant que Louis XVI ceſſera d'exiſter, tous les prétendans à la Tyrannie lèveront la tête, & feront leurs efforts pour uſurper un pouvoir contre lequel le titulaire ci-devant légitime, ne pourra par ſa mort mettre aucun obſtacle. Le degré d'acharnement de quelques individus au ſupplice de Louis, peut être regardé comme la meſure de leur ambition criminelle.

2°. En faiſant périr le Roi la Convention n'a sûrement pas intention de faire périr auſſi ſon fils. Elle ne peut faire périr ni *ſa famille exiſtante en France*, ni celle émigrée en Allemagne & en Piémont ; ni celle qui règne en Eſpagne, à Naples & à Parme. Combien de flots de ſang la Convention ne décrétera-t-elle pas en répandant celui de Louis XVI ? Grand Dieu ! peut-on y penſer ſans frémir ?

3°. La Convention empêcheroit, par cet exemple, tous les Rois poſſibles d'avoir confiance dans leurs Peuples ; elle les obligeroit à regarder leurs Peuples comme leurs ennemis, à être les leurs. . . . Elle leur diroit : » Défiez-vous de » vos Peuples ; entourez-vous de Satellites ar- » més & inexorables ; n'écoutez pas leurs de- » mandes ; ſi vous leur accordez le moindre pri-

671

» vilège, ils renverſeront tous les vôtres, & » finiront par vous égorger *juridiquement* ».

4°. Mais, diront *les enthouſiaſtes*, nous renverſerons tous les trônes; nous anéantirons tous les Rois. Le projet eſt beau, il eſt magnanime pour des guerriers; il n'eſt que giganteſque pour des hommes qui ne s'arment point; pour des hommes qui laiſſent à leurs frères les haſards & les horreurs des combats; qui décréteroient de ſang froid dans une ſalle, une guerre qui peut coûter la vie d'un million d'hommes, dont la poſtérité ſeroit capable de peupler les deux mondes : mais ces guerriers tranquilles ſeroient-ils meilleurs politiques en renverſant tous les Rois? Nous ne le croyons pas.

5°. Les querelles de Roi à Roi peuvent ſe terminer par des traités ou finir par leur mort. Les inimitiés de famille ſe terminent par des alliances ou par leur extinction. Mais les querelles de Peuple à Peuple, de République à République ne ſe terminent que par la deſtruction d'un côté, la ſervitude de l'autre. *Delenda eſt Carthago*, répétoit Caton; Carthage fut détruite; mais Rome ne tarda pas à être aſſervie